



## **Objet : Ajout des formations courtes au Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Dans le cadre de l'adoption du projet de loi no 23, le ministre a profité de l'occasion pour modifier le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE) en y ajoutant des formations courtes à l'annexe IV, et ce, jusqu'au 30 juin 2027. Ces formations courtes sont considérées, aux fins de l'application du présent règlement, comme si elles étaient inscrites à l'annexe IV du RAE (nouvel art. 63.7 RAE).

À titre informatif, les programmes de formation visés à l'annexe IV mènent à un permis probatoire une fois le diplôme obtenu (art. 10 RAE). Par la suite, la candidate ou le candidat doit compléter un stage probatoire pour obtenir le brevet d'enseignement (art. 11, art. 27 et suivants RAE). Il est à noter que la réussite du TECFÉE demeure obligatoire (art. 37 RAE).

### **Voici les formations visées :**

1. le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et enseignement primaire de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
2. le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais, langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
3. le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français, langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
4. le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et en enseignement primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;
5. le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
6. le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

**Les personnes inscrites à ces programmes de formation pourront se voir délivrer une autorisation provisoire d'enseigner si elles détiennent une promesse d'engagement d'un employeur et si elles ont accumulé 15 unités de formation disciplinaire universitaire.**